

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 19-017

**Objet : contentieux Madame Michèle DASSEVILLE c/ Commune de Draguignan**

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment celle d'ester en justice ;

VU la requête en annulation de l'arrêté de permis de construire présentée le 22 décembre 2018 devant le Tribunal Administratif de Toulon par Madame Michèle DASSEVILLE ;

CONSIDÉRANT le litige qui oppose Madame Michèle DASSEVILLE à la commune de Draguignan concernant le permis de construire délivré à la SNC Cogedim Méditerranée le 14 août 2018 pour la construction d'un immeuble de cent neuf logements avec démolition totale de l'existant, référencé PC n° 08305018K0039 ;

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose Madame Michèle DASSEVILLE à ladite commune.

**Article 2** : De désigner Maître Jean CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, 7<sup>ème</sup> arrondissement, sis 27 quai Anatole France 75007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le

21 JAN. 2019

RICHARD STRAMBIO



Maire de Draguignan